GUIDE DE REVISION GENERALE ET 4 SUJETS SURS EN FAMILY LAW

PROPOSITION DE SAÏD

693.140.636___680.092.575

Question 1 - À l'aide d'affaires tranchés, énoncer et expliquer les différents types de domicile*. (With the help of decided cases, state and explain the different types of domicile)*

Éléments de réponse

- Il est impératif que l'étudiant définisse le concept de domicile au moins en fonction de d'affaires tranchées: voir par exemple la définition du juge Kindersley dans l'affaire ***Lord contre Colvin (1859) 4 Drew. 366, 376.***
- Toujours en introduction, l'étudiant peut mentionner les principes qui régissent la notion de domicile sans en faire tout un sujet de discussion.
- L'étudiant peut continuer en annonçant qu'en général, on distingue deux types de domicile ***(domicile d'origine et de domicile de choix)*** mais à ceux-ci, la résidence des personnes dépendantes peut être ajoutée pour approfondir la discussion.

Domicile d'origine

- Sous cette rubrique, l'étudiant doit discuter du domicile des enfants légitimes, des enfants ***illégitimes et des enfants trouvés.***

Domicile de choix

Après avoir expliqué en quoi consiste ce type de domicile, l'étudiant peut procéder à la fixation des conditions de son acquisition:

- ***La condition de résidence:*** voir dans l'affaire ***I.R.C contre Bullock (1976) 3 All F.R. 353***.

Indiquez si le temps a un effet ou la durée de la suspension. Discutez des affaires de: ***Jopp contre Wood (1865) 4 De C.J SSM. 616*** et ***White contre Tenant (1888) 8 SE. 596***

- ***La condition de l'intention:*** notez que l'intention est difficile à déterminer et qu'il y a donc certains facteurs principaux qui nous aident à déterminer l'intention ***(que l'étudiant doit faire ressortir ; souhaits, lieu de travail, où la personne aime passer ses vacances et où elle construit et a son compte bancaire par exemple)*** voir l'affaire ***Drevons contre Drevons (1868) 1 VVLR 103***;

Campus Cameroun

Domicile des personnes dépendantes

En Common Law, le domicile de certaines personnes dépend de celui des autres. Ce sont:

- ***Les enfants:***

(cf)Potinger contre Wightman (1 91 7) 3 .i Tous R. R 67.

- ***Domicile and Matrimonial Proceedings Act 1973. Section 3 (1)***
- Les femmes mariées et les personnes mentalement déséquilibrées.
- La pratique de la Common Law selon laquelle le domicile du père est nécessairement communiqué à l'enfant a été modifié par la loi dans le cas où les deux parents réussissent, le domicile de l'enfant est celui de la mère, si l'enfant a son domicile avec elle et pas de domicile avec le père ou s'il a acquis le domicile de sa mère, de cette manière et n'a depuis lors pas de domicile avec son père: ***alinéas 4 (1) a) et (2) a) (b).***
- La loi a également affecté le domicile familial d'une femme mariée. Aux termes de l'article 1, alinéa 1, une femme mariée doit désormais établir un domicile indépendant comme toute autre personne à pleine capacité. Toutefois, l'article 1, alinéa 2, de cette même loi prévoit que ceux qui se sont mariés avant cette date doivent considérer qu'une femme qui avait le domicile de son mari par dépendance doit être considérée à partir de cette date comme l'ayant conservée comme domicile de choix ***(si ce n'était pas son domicile d'origine)*** jusqu'à ce qu'elle en acquière un autre.

Question 2: Qu'entendez-vous par consortium en droit anglais? *(What do you understand by consortium in English Law ?)*

Guide de réponse

- Cette question relève des effets du mariage. À cet effet, les étudiants peuvent commencer par une bonne définition (voir les décisions de**:** Lord Penzance dans l'affaire ***Hyde contre Hyde*** et de Justice Ngajgie dans l'affaire ***Motanga contre Motanga***)
- Il s'agit d'une question à deux volets dans laquelle les étudiants sont censés dire sur quel consortium se trouve d'une part, et dans la seconde, expliquer les incidences de consortium.

Qu'est-ce que le consortium?

Campus Cameroun

- Comme indiqué dans l'affaire ***Bromley's Family I an, 7th ed. À la page 105 "Consortium signifie vivre ensemble comme mari et femme avec tous les incidents qui découlent de ces relations".***

- Comparer le droit du mari à faire respecter l'isolement physique de sa femme avec la décision dans l'affaire ***R contre Jackson (1891) 1 Q.B. 671*** ainsi que l'affaire ***Nanda contre Nanda (1967) 3 Ail E.R.101.***

Quelles sont les incidences du consortium?

- Il convient de dire en premier lieu que ***"le consortium implique un ensemble de droits dont certains ne sont guère capables d'une définition précise"*** (selon Lord Reid dans l'affaire ***Best contre Samuel Fox (1952) 2 All E.R.394 à 401***).

Les droits que nous sommes en mesure d'identifier et de définir ici comprennent:

- Le choix du foyer conjugal

Voir l'affaire ***Mansey contre Mansey (1940) 2 Al E.R.424*** et ***Dunn contre Dunn (1948) 2 All E.R.822,833***

- Droit de l'épouse d'utiliser le nom du mari

- Confiance conjugale: voir la décision du juge Ungoed Thomas dans l'affaire ***Argyll contre Argyll (1965) 1 All E.R.611 de la page 619***

- Le droit aux rapports sexuels: * Un homme peut-il être poursuivi par son épouse pour viol? Voir l'affaire ***R contre R et article 296 du Code pénal camerounais***.

Question 3: Citer et développer les sources du droit de la famille au Cameroun anglophone. *(State and elaborate the sources of Family Law in anglophone Cameroon)*

Une bonne tentative aura permis de développer les points suivants ;

- Il convient de mentionner les sources secondaires (Equity, doctrine, tribunal. Les sources peuvent être divisées en sources principales et secondaires. Décisions et principes généraux du droit), car ce n'est pas l'intérêt de la question:

- L'étudiant peut diviser les quatre sources principales en sources externes et internes: les sources externes sont la loi anglaise et la loi nigériane reçue tandis que les sources internes sont la coutume et la législation locale.

En vertu de la loi reçue (received law)

Campus Cameroun

- Discutez du sens et de l'interprétation de ***l'article 11 du SCHCL 1955*** et de l'affaire ***Solomon Mukete et Seven Others contre Joseph Tarh et Two Others***.

- La réception et l'application de la loi anglaise au Cameroun anglophone peuvent être vues dans l'affaire ***Enongenekang contre Enongenekang***

- Discutez des ***articles 10 et 15 de la SCHCL*** en relation avec ***l'article 11***

En vertu de la loi nigériane reçue (Receiced nigerian Law):

- Montrer la pertinence de la Constitution nigériane de ***1954*** dans la création de la ***Southern Cameroon High School Law (SCHCL) de 1955***

- Donner ensuite des exemples de lois nigérianes reçues et appliquées au Cameroun, comme l'ordonnance de ***1968 sur le mariage nigérian (Nigerian Marriage Ordinance)***

La coutume comme source du droit de la famille:

- Définissez la coutume conformément à l'ordonnance sur la preuve;

- Montrez les éléments qui composent une coutume;

- Les étudiants doivent établir une distinction nette entre les types de coutumes qui peuvent être Acceptées comme loi, utiliser le test de répugnance en l'article 27 de la SCHCL

- Soutenir l'argument ci-dessus en juxtaposant les décisions dans les affaires ***Ngeh contre Ngome***; ***Buma contre Buma*** et ***Immaculate Vefonge contre Samuel Lyonga Yukpe***

Législation locale:

- Énoncez les dispositions des ***articles 10, 11 et 15 de la SCHCL*** et montrez que l'application des articles ci-dessus n'est valable que jusqu'à ce que notre législateur soit compétent pour légiférer;

- Donner un exemple de législation locale applicable en matière de Family Law: En tout état de cause, on attend encore beaucoup du législateur en matière de droit de la famille car de nombreuses questions sont toujours en suspens.

 NB: Un bon étudiant peut aller de l'avant pour montrer que les traités font également partie des sources.

Campus Cameroun

Question 4: Qu'entendez-vous par consommation du mariage? *(What do you understand by consummation of marriage ?)*

Éléments de réponse

- Donnez la définition du mariage.
- Dire que la consommation du mariage nous amène à des mariages annulables que l'étudiant peut souhaiter distinguer des mariages nuls selon Lord Greene dans l'affaire ***Reneville c. De Reneville (1948) 1 Tous ER 56, 60.***
- La consommation du mariage est le fait d'avoir des relations sexuelles avec l'autre conjoint immédiatement après la célébration de leur mariage, faute de quoi le mariage sera annulé;
- La nature des rapports sexuels nécessaires pour qu'ils constituent une consommation a été fournie par le Dr LUSHINGTON dans l'affaire ***D.E. contre A.G (1845), Rob Ecc 1279***;
- La formule fournie dans l'affaire ci-dessus a donné lieu à de nombreuses incohérences dans les décisions des tribunaux sur des sujets connexes:
 - Les relations sexuelles avant le mariage ne constituent pas une consommation: ***Dredge contre Dredge (1947) 1 All E.R.29;***
 - Les enfants nés par fécondation ab extra ne sont pas ipso facto une preuve de consommation entre le conjoint: ***Clarke contre Clarke (1943) 2 All E.R.1;***
 - Le problème des contraceptifs et de la pratique du coït interrompu: voir l'affaire ***Cowen contre Cowen (1945) 2 All E.R.197*** qu'il n'y a pas eu de consommation puisque le mari a invariablement porté une feuille contraceptive ou pratiqué le coït interrompu.
 - Mais dans l'affaire ***Baxter c. Baster (1947) 5 All E.R.886***, la Chambre des lords considérait que l'utilisation de contraceptifs équivalait à une consommation;
 - Dans le cas ***Crimes contre Crimes (1948) 2 All E.R.147***, la pratique du coït était interdite et jugée non équivalente à une consommation;
 - Dans l'affaire ***White contre White (1948) 25 All E.R.151*** et ***Cackett contre Cackett n (1950) 1 All E.R.677***, il a été jugé qu'une telle pratique équivaudrait à la consommation du mariage;

Campus Cameroun

- Enfin, il faut dire qu'un mariage est consommé même si le mari est physiquement incapable d'éjaculation après pénétration; ***E contre R (1952) 1 All E.R.1194*** mais pas s'il est incapable de maintenir une érection pendant plus d'une très courte période de temps après la pénétration. Cependant, dans ***W contre W (1967) 3 All E.R.178*** du juge Brandon.

- Dans l'affaire ***L contre L (1882) 7 P D 16***, il était évident que le mariage n'était pas consommé en raison de l'incapacité de l'épouse.

NB: Les étudiants devaient répondre à deux questions de leur choix *(Students were expected to answer two questions of their choice)*

Question 5 - Discuter du droit anglais reçu comme source du Family Law au Cameroun anglophone.*(Discuss Received English Law as a source of Family Law in Anglophone Cameroon)*

Eléments de correction

- Les étudiants pourraient commencer par mentionner, sans expliquer toutes les autres sources du Family Law au Cameroun anglophone;

- Ensuite, tout en se concentrant sur la loi anglaise reçue (received english law), ils devraient commencer par mentionner les dispositions de ***l'article 11 de la SCHCL (1955);***

- Ensuite, ils peuvent essayer d'interpréter les dispositions de cet article en utilisant le cas de ***Solomon Mukete et 7 autres contre Joseph Tarh et 2 autres*** en relation avec le ***Fatal Accident Act de 1846-1864*** tel que modifié en 1976;

- L'une des premières affaires dans lesquelles les tribunaux ont reçu et appliqué la loi anglaise a été ***Enongenekang contre Enongenekang.***

- Voir également les dispositions des ***articles 10, 15*** et ***27*** du même ***SCHL*** ainsi que l'affaire ***Bernard fonlon contre Judith fonlon et 8 autres.***

Question 6 - Indiquer et expliquer les conditions d'acquisition du domicile de choix.*(State and explain the condition for the acquisition of the domicile of choice)*

Eléments de correction

- À l'âge adulte, toute personne peut acquérir le domicile de son choix. Deux conditions sont nécessaires à savoir la résidence dans le pays et deuxièmement l'intention

Campus Cameroun

formulée indépendamment des pressions extérieures de résider en permanence dans ledit pays.

Résidence

- Pour acquérir un domicile de choix, il faut résider dans le pays en question. Bien qu'une résidence à long terme amène rapidement à conclure à l'établissement d'un nouveau domicile, une résidence relativement courte ne priverait pas nécessairement l'un de ce changement.

- Dans l'affaire ***IRC contre Bullock (1976) 3 AU ER 353***, un Canadien domicilié en Nouvelle-Écosse était réputé ne pas être domicilié en Angleterre alors qu'il avait servi dans la Royal air force et résidait en Angleterre pendant plus de 16 ans. Il a rendu son domicile en Nouvelle-Écosse parce qu'il avait l'intention d'y retourner si sa femme le précédait. Dans l'affaire ***Jopp contre.Wood (1865) 4 DC C3 8SM. 616,*** il a été jugé que la résidence pendant 25 ans en Inde n'était pas suffisante pour donner à un certain John Smith un domicile indien en raison d'une prétendue intention de retourner finalement à son domicile d'origine, à savoir l'Écosse.

- Mais tant que l'intention nécessaire est là, même une brève résidence suffira; d'où dans l'affaire ***White contre Tenant (1888) 8 SE. 596,*** un homme a abandonné sa maison, sa maison dans l'État X et a emmené sa famille dans l'État Y à environ 800 mètres de l'État X. avec l'intention d'y quitter de façon permanente. Ayant déposé ses biens (ici, lui et sa famille sont retournés à X en plus vieux pour passer la nuit avec un parent. Il est tombé malade et y est décédé. Il a été jugé que son domicile au moment du décès était Y.

Intention

L'intention doit être résider en permanence dans le pays en question sans envisager aucun événement qui pourrait le pousser à déménager ailleurs. Les tribunaux devraient se pencher sur tous *les aspects de la vie du decujus*, ses amours, caprices, préjugés, santé, religion, finances attentes et ses aspirations: ***Drevons contre Drevons (1868) 1 WLR 103.***

Question 7 - Comment pouvez-vous prouver l'adultère en vertu de l'alinéa 1 (2) d) du Matrimonial Causes Act 1973?

Eléments de réponse

- Les étudiants devraient commencer par définir le mariage, puis déclarer que le mariage peut prendre fin, par le divorce ou la mort;

Campus Cameroun

- Pour que le mariage soit dissous par le divorce, les parties doivent montrer que le mariage s'est rompu de façon irrémédiable;
- Ils peuvent ensuite aller de l'avant énoncer les différents motifs pour lesquels les parties peuvent demande de divorce, mais indiquent que la question porte sur la preuve de l'adultère.
- Les étudiants devraient ensuite indiquer ce que nous entendons par adultère (voir l'affaire de ***Sapsford contre Sapsford et Dru Fortado (1954) 2 All ER 373*** ainsi que ***Denis contre Denis (1955) 2 All E.RS1*** et ***Redpath c. Redpath (1950) All ER 600***) avant d'envisager les moyens suivants pour le prouver;
 - Confession des époux: ***The contre Teh***
 - Familiarité: ***Ojong contre Ojong et Jessie Divine*** ainsi que ***Mbiaffie contre Mbiaffie***
 - Preuve des époux: Voir ***article 48 (1) MCA 1973*** ainsi que les cas ***Ethenfled contre Eittenfled (1940) All ER 293 CA et Teh contre The***
 - Maladies vénériennes : Cela peut être une preuve significative de l'adultère mais cela doit être fait avec prudence comme nous le voyons dans le cas de ***Sandjo contre Sandjo***.
 - Condamnations antérieures.

Question 8 - Distinguer les articles 1 (2) (d) et 1 (e) de la Matrimonial Cause Act de 1973. *(Distinguish between S.1(2)(d) and 1(e)of the MCA 1973)*

Eléments de réponse

- ***L'article 1 (2) (d) MCA 1973*** prévoit que la rupture irrémédiable peut être prouvée si le pétitionnaire montre qu'ils ont vécu séparément pendant au moins deux ans précédant immédiatement la présentation de la pétition et que l'intimé consent à ce qu'un décret soit accordé. Deux éléments doivent être prouvés ici; que les parties ont vécu séparément "pendant deux ans et que l'intimé consent à ce qu'un décret soit accordé.
- À partir de là, les étudiants pourraient expliquer brièvement la question de la séparation et du consentement des parties:

Campus Cameroun

- La séparation (voir l'affaire ***Mendi contre Mendi*** ainsi que l'affaire ***Fuller contre Duller (1973) 2 All ER 650*** et ***Mouncer contre Mouncer (1972) 1 All. ER***

- Le Consentement des parties

L'intimé doit également donner son consentement à un divorce et ce consentement doit être positif. Il ne suffit pas qu'il n'ait pas répondu à la pétition. L'intimé qui donne son consentement doit cependant avoir reçu tous les faits de la cause. Lorsqu'il est induit en erreur, il peut retirer son consentement avant qu'un décret ne soit prononcé, ***article 10 (1) MCA 1973***. Il convient de noter que lorsqu'il n'y a pas de collusion entre les parties et que les deux parties souhaitent un divorce, une meilleure tête serait ***l'article 1 (2) d) MCA 1973 Tambe Agbor contre Theba Kreget***.

L'article 1 (2) (e) MCA 1973 est à l'effet que la rupture irrémédiable du mariage peut être prouvée en prouvant que les parties au mariage ont vécu séparément pendant une période continue d'au moins cinq ans immédiatement après la présentation de la requête. Nonobstant les critiques formulées au paragraphe précédent, il suffit juste que le pétitionnaire le prouve.

Question 9 - Discutez des conséquences d'une violation de la promesse de se marier en vertu de la loi anglaise et de la jurisprudence de l'ancien Cameroun occidental. *(Discuss the consequences for breach of promise to marry under English Law and case law in former West Cameroon)*

La question est de savoir si la violation de la promesse de se marier peut avoir des conséquences juridiques:

- L'étudiant devra déclarer que la position diffère selon la loi anglaise et au Cameroun anglophone

- Selon l'article 11, seules les lois d'application spécifique peuvent s'appliquer au Cameroun anglophone après 1900, il nous faudra donc recourir à la jurisprudence de ce côté du pays.

- L'élève montrera que la violation de la promesse de se marier aura des conséquences juridiques en Common Law et devrait utiliser le cas de ***Samuel Esobe Epitime contre Ruth Nange Mbong*** (par le juge Endeley) et le cas de ***Ronate Tapong contre Joshua Mobit***.

- Il convient de préciser que même s'il n'y a pas eu d'indemnisation dans ce dernier cas, le juge a dit que c'était simple car le plaignant ***(senior Mobit)*** n'était pas la victime

Campus Cameroun

(junior Mobit) de la violation de promesse. celui-ci qui a introduit le recours, il aurait réussi.

Question 10 - A la lumière des affaires tranchées et des dispositions légales, énonce et explique les différents types de domicile. (10 points).

Éléments de réponse

- Il est impératif que l'étudiant définisse le concept de domicile au moins en fonction de d'affaires tranchées: voir par exemple la définition du juge Kindersley dans l'affaire ***Lord contre Colvin (1859) 4 Drew. 366, 376.***
- Toujours en introduction, l'étudiant peut mentionner les principes qui régissent la notion de domicile sans en faire tout un sujet de discussion.
- L'étudiant peut continuer en annonçant qu'en général, on distingue deux types de domicile ***(domicile d'origine et de domicile de choix)*** mais à ceux-ci, la résidence des personnes dépendantes peut être ajoutée pour approfondir la discussion.

Domicile d'origine

- Sous cette rubrique, l'étudiant doit discuter du domicile des enfants légitimes, des enfants ***illégitimes et des enfants trouvés.***

Domicile de choix

Après avoir expliqué en quoi consiste ce type de domicile, l'étudiant peut procéder à la fixation des conditions de son acquisition:

- ***La condition de résidence:*** voir dans l'affaire ***I.R.C contre Bullock (1976) 3 All F.R. 353***.

Indiquez si le temps a un effet ou la durée de la suspension. Discutez des affaires de: ***Jopp contre Wood (1865) 4 De C.J SSM. 616*** et ***White contre Tenant (1888) 8 SE. 596***

- ***La condition de l'intention:*** notez que l'intention est difficile à déterminer et qu'il y a donc certains facteurs principaux qui nous aident à déterminer l'intention ***(que l'étudiant doit faire ressortir ; souhaits, lieu de travail, où la personne aime passer ses vacances et où elle construit et a son compte bancaire par exemple)*** voir l'affaire ***Drevons contre Drevons (1868) 1 VVLR 103***;

Domicile des personnes dépendantes

Campus Cameroun

En Common Law, le domicile de certaines personnes dépend de celui des autres. Ce sont:

- ***Les enfants:***

(cf)Potinger contre Wightman (1 91 7) 3 .i Tous R. R 67.

- ***Domicile and Matrimonial Proceedings Act 1973. Section 3 (1)***
- Les femmes mariées et les personnes mentalement déséquilibrées.
- La pratique de la Common Law selon laquelle le domicile du père est nécessairement communiqué à l'enfant a été modifié par la loi dans le cas où les deux parents réussissent, le domicile de l'enfant est celui de la mère, si l'enfant a son domicile avec elle et pas de domicile avec le père ou s'il a acquis le domicile de sa mère, de cette manière et n'a depuis lors pas de domicile avec son père: ***alinéas 4 (1) a) et (2) a) (b).***

La loi a également affecté le domicile familial d'une femme mariée. Aux termes de l'article 1, alinéa 1, une femme mariée doit désormais établir un domicile indépendant comme toute autre personne à pleine capacité. Toutefois, l'article 1, alinéa 2, de cette même loi prévoit que ceux qui se sont mariés avant cette date doivent considérer qu'une femme qui avait le domicile de son mari par dépendance doit être considérée à partir de cette date comme l'ayant conservée comme domicile de choix ***(si ce n'était pas son domicile d'origine)*** jusqu'à ce qu'elle en acquière un autre.

Question 11 - Distiguish between void and voidable marriages *(distinction entre mariages nuls et mariages annulables)*

Réponse: En droit anglais pour qu'un mariage soit valablement formé, les différentes parties doivent remplir les conditions de sa formation ***(il s'agit des conditions de fonds et des conditions de formes encore appclées capacities and formalities***). Le non-respect de ces conditions entraînerait la nullité ab initio dudit mariage.

En effet ***un mariage peut être nul et de nul effet***, s'il s'avère que l'une des parties au mariage ne donne pas son consentement soit-il tacite ou express, dans ce cas il pourra s'opposer et demander la nullité dudit mariage. En ce qui concerne les cas relatifs au non-respect des conditions de validité du mariage, on parle de mariage nul. Quant aux 2ème cas on parle de mariage annulable ainsi, distinction doit être faite de façon précise.

En ce sens le mariage ne peut être nul en droit anglais que si l'une des conditions liées à sa validité n'a pas été respectée. Il peut s'agir entre autre du non-respect de l'âge des parties, de l'absence de consentement des parties comme ce fut le cas dans l'affaire ***Buckland v.***

Campus Cameroun

Buckland, il peut également s'agir de la célébration du mariage par une autorité incompétente en non-conformité avec l'ordonnance de ***1981***.

Cependant il sied de préciser que tandis que les mariages nuls effacent tous les effets du mariage à savoir qu'un enfant qui est issu de cette union perd son statut d'enfant légitime et devient enfant naturel, le mariage annulable quant à lui conserve ses effets en ce sens que, l'enfant qui y est issu, garde son statut d'enfant légitime. II s'agit pour le cas du mariage annulable d'une nullité relative, mieux dit, d'une nullité qui dépend de la volonté du plaignant qui peut accepter ce mariage en dépit de cette situation préjudiciable pour lui ou encore qui peut intenter une action en nullité dudit mariage.

Pour les cas des mariages nuls, il s'agit de nullités absolues mieux dit, d'une nullité ab initio qui est une nullité d'ordre public et de bonnes mœurs résultant de la violation d'une loi en vigueur voir en ce sens ***l'affaire Albert Che Niba v Suzann Embelle***

Question 12 - Abili v abili is bad law. If yes, why?

Réponse selon les faits dans l'affaire ***Abili v. Abili***, les parties vivaient ensemble depuis ***1976***, ils ont décidé de se marier et ont reçu un jugement déclaratoire du Tribunal de Grande Instance de Bamenda que le plaignant a emmené à la commune Rurale de Bali. En présence des témoins et en l'absence du défendeur, l'acte de mariage a été établi par un clerc. Le ***Juge Anyangwe*** a prononcé la nullité du mariage pour absence de l'une des parties au lieu de célébration du mariage ; et la célébration de celui-ci par une autorité incompétente. Il est question de savoir par rapport à la matière s 'il s'agit d 'une bonne décision.

En vertu de ***l'article 48 de l'ordonnance 1981,*** pour qu'un mariage soit valide, il doit être célébré par l'officier d'état Civil. Or, dans le cas d'espèce, le mariage a été célébré par un clerc. Ce qui constitue une violation de l'ordonnance et par conséquent le premier fondement sur lequel le juge a prononcé la nullité.

En vertu de ***l'article 69 de l'ordonnance 1981***, les deux parties doivent être présentes au lieu de la cérémonie avant que le mariage ne soit célébré. Mais dans le cas d'espèce, le défendeur était absent au lieu de cérémonie et avait envoyé un représentant. Les seules exceptions tolérables de l'article 69 sont prévus aux articles 66 de la même ordonnance qui autorisent à une partie d'être absente au lieu de la cérémonie en cas de danger imminent de mort; ici le consentement peut être donné par le père, la mère, la sœur, le frère, le responsable coutumier et l'***article 67*** qui est une autre exception où le président de la république peut autoriser la célébration d 'un mariage sans la présence une des parties. Le cas ***Abili v. Abili*** n'étant pas conforme ni au principe ci-dessus ni à ses exceptions, il y a violation de la loi. Il s'agit là du deuxième élément sur lequel le juge s'est fondé pour décréter la nullité. Au-delà de tout ce

Campus Cameroun

qui vient d'être développé, on peut affirmer que la décision du ***juge Anyangwe*** est conforme au droit dans la mesure où il s'est appuyé sur la violation des textes de ***l'ordonnance de 1981*** relatifs à l'Etat civil pour prononcer la nullité. Voir dans le même sens l'affaire ***Albert Che Neba v. Suzane Embelle***

Question 13 - Distinguish between the incapacity to consummate a marriage and the wilful refusal *(distinction entre l'incapacité de consommer le mariage et le refus volontaire de consommer le mariage)*

Réponse Un mariage annulable est un mariage qui existe jusqu'à ce qu'un jugement l'annulant soit prononcé par une juridiction compétente. Certaines raisons peuvent être évoquées pour rendre un mariage annulable à savoir: l'incapacité de l'une des parties à consommer le mariage ***(article 12 (b) de la Matrimonial Causes Act (M.C.A) de 1973*** et le refus volontaire à le faire ***(article 1 (2) (b) MCA)***.

L'incapacité ici renvoie à un obstacle physique qui empêche la relation sexuelle ordinaire. L'incapacité n'a rien à voir avec la procréation. La consommation du mariage n'implique pas le fait d'avoir les rapports sexuels après la célébration du mariage. Dans cette optique, peu importe qu'un enfant soit né suite aux rapports sexuels avant le mariage comme ce fut le cas dans l'affaire ***Dredge v Dredge*** parce que la consommation peut avoir eu lieu même en cas de stérilité des parties. De même, qu'un enfant peut naître sans relation sexuelle. C'est le cas de l'insémination artificielle comme dans I 'affaire ***Clark v Clark***. La nature des relations sexuelles requises a été donnée par le ***juge Lunshington*** dans l'affaire ***DE v. AG*** où il déclare qu'elles doivent être ordinaires et complètes, c'est à dire l'acte sexuel doit atteindre délibérément sa fin naturelle qui est le siège de la semence mâle dans le corps de la femme.

Le refus volontaire d'une partie à consommer le mariage peut annuler ce dernier sous le fondement de ***l'article 12 (b) MCA.*** Ainsi la partie demanderesse doit prouver que le comportement de la défenderesse équivaut à une décision ferme de le faire sans excuse légale. Dans l'affaire ***Jodla v. Jodla,*** les époux, tous deux des catholiques romains, sont convenus qu'après le mariage à l'état civil la consommation ne pourra avoir lieu qu'après la bénédiction à l'église. Bien que la femme demandait sans cesse au mari de préparer les cérémonies religieuses, celui-ci refusa et le mariage fut annulé pour refus volontaire de consommer le mariage. Pour qu'il y ait refus volontaire par l'une des parties, ces dernières doivent d'abord avoir été capables de consommer le mariage.

Question 14 - Discuss the condition of marriage in family Law *(discutez des conditions du mariage en Family Law)*

Campus Cameroun

Réponse Le mariage a été défini en ***family law*** sous deux formes:

1- ***Premièrement sous la forme monogamique,*** le mariage est perçu par ***Lord Penzance*** dans l'affaire ***Hyde v. Hyde*** comme l'union entre un homme et une femme à l'exclusion de toute autre femme. Cette définition parait limitée parce qu'elle ne tient pas compte du fait qu'un homme peut avoir plusieurs femmes.
2- ***Deuxièmement*** donc par conséquent, le ***juge Nganjé*** dans l'affaire ***Motanga v Motanga*** définit le mariage comme l'union entre un homme et une femme ou plusieurs autres femmes à l'exclusion de tout autre homme. Cette définition parait plus acceptée en ce sens qu'elle est adaptée au contexte camerounais. Ainsi, les dispositions relatives à la validité du mariage dans le cadre du ***family Law,*** sont contenues pour l'essentiel dans ***l'ordonnance du 29 juin 1981*** et dans la ***Nigerian Marriage Ordinance.*** Pour qu'un mariage soit valable donc plusieurs conditions de formes (formalities to marriage) doivent être respectées le non-respect d'une seule entraîne la nullité

- ***Les conditions de fonds du mariage (capacity for marriage)***

Pour qu'un mariage soit valable en ***family law***, les conditions visées à ***l'article 52 de l'ordonnance de 1981 complétés par la Nigerian Marriage Ordonnance***, doivent être respectées. Il s'agit de ***l'âge des parties*** par rapport auquel l'officier d'état civil ne peut célébrer un mariage que si la fille a ***au moins 15 ans*** et le garçon ***au moins 18 ans***. Si les futurs époux sont encore mineurs le consentement des parents est exigé pour la validité du mariage.

Il doit avoir absence de degré de consanguinité prohibée c'est-à-dire que les parties ne doivent pas avoir une certaine relation familiale. Voir ***l'article 33*** de la ***Nigerian Marriage ordinance***. Suivant ***l'article 53 alinéa 3 de la Marriage Ordinance***, les parties doivent être de sexes opposés même si l'une des parties change de sexe pour faire croire qu'elle est du sexe contraire, on considère que son sexe est celui naturellement acquis à la naissance.

Les parties ne doivent pas déjà avoir contracté d'autres mariages tout court pour la femme et monogamique pour l'homme. Si non on parlera de bigamie et le second mariage sera nul. Suivant ***l'article 52 de l'ordonnance de 1981***, les parties doivent donner pleinement leur consentement sans pression extérieur si non le mariage sera nul: les parties doivent avoir un esprit sain. Ainsi, celui qui se marie doit être capable de comprendre qu'il s'engage dans une cérémonie du mariage. Sinon on conclura qu'il ne comporte pas la nature du contrat. Voir la décision du ***juge Singleton*** dans ***Estate of Park 1953*** tel est le cas lorsque l'homme est saoul pendant une cérémonie de mariage.

Campus Cameroun

- ***Les conditions de formes du mariage*** *(formalities to the marriage)*

Suivant les dispositions de ***l'article 48 de l'ordonnance de 1981***, le mariage doit être célébré par un officier d'état civil. Tout mariage célébré par une autorité incompétente sera nul. Voir l'affaire ***Abili v Abili*** où le mariage a été célébré par un clerc mais l'une des parties n'était pas présente au lieu des cérémonies. Le ***juge Anyangwe*** a prononcé la nullité du mariage voir aussi l'affaire ***Albert Che Neba v Suzan Embelle*** où le mariage avait été célébré par un préfet. Conformément à ***l'article 11 de la Nigerian Mariage Ordonnance*** en méconnaissance de l'ordonnance du ***11 Juin 1968*** (le mariage avait été célébré le ***15 Juin 1971)***. Aux termes de ***l'article 69 de l'ordonnance de 1981***, les deux parties doivent être présentes au lieu de cérémonies. Ce qui n'était pas le cas dans ***Abili v Abili*** où le défendeur était absent pendant la cérémonie du mariage. Il doit également avoir la publication des bancs c'est à dire la publication de l'intention des époux de se marier. Voir ***l'affaire Biaka v Biaka***. L'ordonnance de ***1981*** exige également que tout mariage coutumier doit être enregistré dans le registre d'Etat civil. Et pendant la cérémonie du mariage les parties doivent préciser le régime de leurs biens (biens séparés ou biens communs). En l'absence de précision, la présomption est la communauté des biens. Voir l'affaire ***Motanga v Motanga***.

Le non-respect d'une seule condition de fond ou de forme rend le mariage nul et de nul effet ***(ab-initio).*** C'est-à-dire que dans le cas d'espèce, tous les effets découlant d'un tel mariage sont considérés comme n'avoir jamais existés. Les enfants qui y sont nés ont le statut d'enfants naturels; la nullité est d'ordre public c'est-à-dire ne dépend pas de la volonté des parties.

Question 5: ***Discuss behaviour as a ground for divorce.*** *(discutez du comportement comme motif du divorce)*

Réponse Un recours en divorce dans l'ancien Cameroun occidental ne peut être fait que si le mariage est valable, c'est-à-dire si les parties remplissent les conditions de fond et de forme du mariage. La loi qui régis les contentieux de divorce dans l'ancien Cameroun occidental est la ***Matrimonial Causes Act de 1973***. Ainsi selon ***l'article 1 (1)*** de cette loi, le tribunal rend le divorce pour un seul motif à savoir la rupture irréparable du mariage. Mais pour prouver cette rupture, le demandeur doit établir l'un des cinq (5) indicateurs contenus dans ***l'article 1(2),*** alinéa ***(a)*** à ***(e)*** de la ***MCA*** de ***1973.*** Seul ***l'article 1(2) (b)*** concernant le comportement fait l'objet de notre étude.

En effet, cette section dispose que la partie défenderesse s'est comportée de façon qu'elle ne puisse raisonnablement plus attendre de continuer à vivre avec elle. Dans l'ancien Cameroun occidental, les tribunaux semblent avoir préféré le terme cruauté utilisé par l'ancienne loi, au

Campus Cameroun

lieu de mauvais comportement. Le ***juge UMROD*** dans ***l'affaire PHESANT V.PHESANT*** pensait que pour intenter avec une action suivante ***l'article 1(2)(b) de la MCA 1973***, la partie demanderesse doit prouver que le comportement de l'autre (défenderesse) était grave et sérieux. Il peut y avoir ainsi ;

- ***La violence physique.*** Elle est facile à prouver. Par exemple dans les affaires ***Njuaka v Njuaka*** et ***Sandjo v. Sandio*** où la partie défenderesse battait impitoyablement sa femme le tribunal n'éprouvera pas de peine à accepter un recours en divorce. Mais si le comportement résulte d'une provocation, il n'y a pas violence physique comme dans l'affaire ***Engo v. Engo***
- ***Les injures abominables***. Si l'un des conjoints fait usage d'un langage injurieux ou méprisable devant l'autre, ceci sera considéré comme mauvais comportement. Ainsi dans l'affaire ***NDUMU v NDUMU*** le mari savait que sa femme souffrait d'une hypertension, ce qui l'amenait à lui dire que lorsqu'elle va mourir, elle ne sera pas enterrée, mais dégustée par les chiens. De même, dans ***l'affaire OLAF v. OLAF*** Monsieur OLAF avait dit à sa femme qui était enceinte qu'elle ne donnera pas naissance à un bébé, mais à un chat ayant quatre pattes.
- ***Les fausses accusations.*** C'est lorsque l'un de deux époux accuse l'autre à tort. Par exemple dans l'affaire ***ELAD v ELAD,*** la femme avait accusé le mari et cela a été considéré comme un mauvais comportement et a été par conséquent constitutif du divorce.

Beaucoup de courage a tous !!!

Campus Cameroun